



## DECISION N°2024DM10

**Objet :** Protocole d'intervention en vue de la réalisation d'examens de laboratoire

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

VU les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne relative au protocole d'intervention en vue de la réalisation d'examens de laboratoire.

**DECIDE**

**DE SIGNER** une convention relative au protocole d'intervention en vue de la réalisation d'examens de laboratoire avec le CIG, situé 15 rue Boileau à Versailles (78),

**DIT** que cette convention est conclue à compter de sa notification, pour une durée de deux (2) ans et pour un montant selon bordereau des prix révisibles chaque année sur décision du Conseil d'Administration du CIG,

**INFORME** que Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau.

**INFORME** qu'en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L.2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

<p>Le Maire,</p> <p>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></p>	<p><b>FAIT A LA VILLE DU BOIS</b>, le 22 mars 2024</p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR</p> 
--	---